

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/652/AR/6.4

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DE LA VILLE D'EU RUELLE SEMICHON

Le Maire de la Ville d'Eu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/316/DEL/7.5 du 27/11/2025 fixant les tarifs d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars et instituant une majoration en cas de défaut de paiement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/319/DEL/9.1 du 27/11/2025 approuvant la création de l'aire ;

Considérant l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars au camping municipal, ruelle Sémichon ;

Considérant la nécessité d'informer les usagers des conditions de fermeture exceptionnelle pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant la nécessité de définir un règlement intérieur pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer le recouvrement des redevances dues pour l'utilisation de l'aire et de ses services ;

ARRÊTE

I – ACCÈS, CONDITIONS D'ADMISSION ET TARIFS

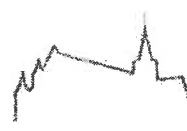
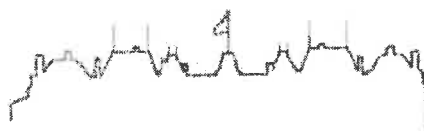
Article 1 : Objet, localisation et conditions d'accès

1.1 Objet et localisation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de l'aire de stationnement pour camping-cars située ruelle Sémichon, 76260 EU, propriété de la commune d'Eu.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Cette aire est exclusivement réservée aux véhicules pour le camping et le car, vans aménagés, fourgons aménagés). Tout autre type de véhicule ou usage est strictement interdit.

L'aire comporte 19 emplacements et met à disposition des usagers les services suivants : bornes d'eau potable, borne de vidange (eaux usées et toilettes chimiques), une borne électrique par emplacement.

L'accès à l'aire est subordonné au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

1.2. Période d'ouverture et conditions d'accès

L'aire est ouverte au public toute l'année, sans interruption.

L'accès à l'aire est contrôlé par une barrière automatique et est autorisé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans la limite du nombre de places disponibles.

L'admission sur l'aire s'effectue selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Aucune réservation préalable n'est possible.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le stationnement est réservé exclusivement aux camping-cars ou autocaravanes de moins de 7,5 tonnes.

Il est interdit d'y stationner tout autre véhicule ou mode de campement.

Le stationnement doit s'effectuer sur les emplacements délimités, remorque comprise.

Article 3 : Durée de stationnement

Le stationnement est limité à 28 jours consécutifs.

Toute nouvelle réservation ne pourra être effectuée qu'après un délai de 7 jours.

Tout dépassement de cette durée sera considéré comme abusif, conformément à l'article L.2213-3 du CGCT, pouvant entraîner la mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : Tarifs et modalités de paiement

4.1 Tarifs applicables

Le tarif de stationnement et d'accès aux services de l'aire de camping-cars sont fixés comme suit :

- Stationnement et accès aux services (eau, électricité, vidanges) : **11€ par tranche de 24 heures** ;
- Distribution d'eau supplémentaire : **3.50€ par tranche de 10 minutes**.

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2025, consultable en mairie.

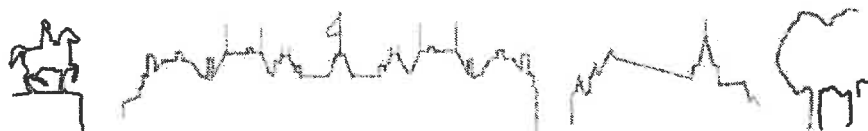
4.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue exclusivement par carte bancaire à la borne automatique installée à l'entrée de l'aire.

Le ticket ou justificatif de paiement doit être conservé pendant toute la durée du stationnement et placé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule, avec mention lisible du numéro d'immatriculation.

Tout stationnement sans justificatif de paiement valide expose l'utilisateur aux sanctions prévues à l'article 5 du présent règlement.

.../...



Article 11 : Tranquillité

Des horaires de tranquillité sont instaurés de 22h00 à 7h00.

Il est interdit de faire du bruit ou d'utiliser du matériel bruyant durant cette période.

III – RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Article 12 : Responsabilité

La circulation et le stationnement se font aux risques et périls des conducteurs, qui restent responsables conformément au Code de la route.

L'utilisation de l'aire ne constitue pas un contrat de dépôt ou de gardiennage.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations ou accidents survenus sur l'aire.

Article 13 : Fermeture exceptionnelle

13.1 Motifs de fermeture

La commune se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire de l'aire de camping-cars, en tout ou partie, pour des raisons :

- De sécurité publique ou de salubrité ;
- D'intérêt général ;
- De travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement ;
- De conditions météorologiques exceptionnelles rendant l'accès ou le stationnement dangereux.

13.2 Obligations des usagers

En cas de fermeture exceptionnelle, les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux consignes des services municipaux et de la force publique, et de quitter les lieux dans les meilleurs délais.

13.3 Information au public

Les informations relatives aux fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée de l'aire et, dans la mesure du possible, communiquées par tout moyen approprié.

13.4 Remboursement

Aucun remboursement, total ou partiel, ne sera effectué en cas de fermeture exceptionnelle de l'aire, quelle qu'en soit la raison ou la durée. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la commune.

Article 14 : Dégradations

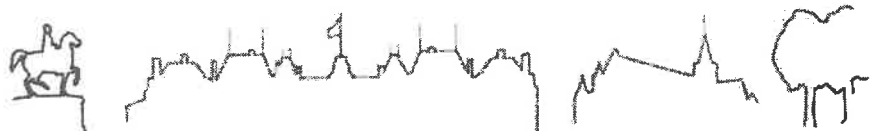
Les usagers sont responsables des dégradations qu'ils causent ou dont ils doivent répondre, y compris celles causées par leurs animaux.

Ils sont tenus de réparer, à leurs frais et sous leur responsabilité, les dommages causés aux équipements, installations ou espaces de l'aire. En cas de refus, la commune procédera aux réparations nécessaires et en récupérera le coût auprès de l'utilisateur responsable. Les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

Article 15 : Trouble à l'ordre public

Les usagers doivent respecter la tranquillité et la dignité des autres, et ne pas troubler l'ordre public.

.../...



Article 5 : Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement constaté par les agents assermentés de la commune ou les forces de l'ordre, une majoration de **25 € par jour de stationnement impayé** sera appliquée, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27/11/2025.

Cette majoration sera notifiée au propriétaire ou au conducteur du véhicule :

- Soit par remise en main propre contre décharge par les agents de police municipale ;
- Soit, en l'absence du propriétaire ou du conducteur, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au titulaire du certificat d'immatriculation.

La remise en main propre fait l'objet d'un procès-verbal de notification établi par l'agent, mentionnant l'identité du destinataire et sa signature. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal et la notification demeure valable.

Le recouvrement sera effectué par titre de recette, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de non-régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification, le véhicule pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière conformément à l'article L.2213-3 du CGCT, aux frais du propriétaire.

II – SERVICES, HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET TRANQUILLITÉ

Article 6 : Services disponibles et règles d'hygiène

L'accès à l'eau potable, à l'électricité, ainsi qu'à l'aire de vidange est réservé aux usagers de l'aire ayant acquitté la redevance.

Les vidanges des eaux usées (cassettes chimiques) doivent être effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, raccordé au réseau d'assainissement.

Les ordures ménagères et les déchets recyclables doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des contenants.

Les usagers doivent maintenir la propreté de leur emplacement et respecter les règles d'hygiène.

Article 7 : État des véhicules et installations

Seuls les véhicules en état de circulation sont autorisés à stationner sur l'aire.

Les installations fixes ou constructions sont interdites sur l'aire.

Article 8 : Barbecues et feux

Les barbecues sont autorisés uniquement dans des appareils adaptés (gaz ou électrique) et sur les emplacements dédiés.

Les feux à même le sol sont strictement interdits.

Article 9 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou attachés, et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires, à l'intérieur de l'aire et à ses abords.

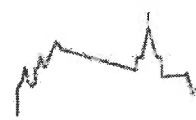
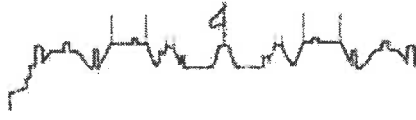
Ils doivent respecter la tranquillité des autres usagers.

Article 10 : Circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation et faire preuve de bonne conduite.

La vitesse maximale à l'intérieur de l'aire est limitée à 10 km/h.

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 16 : Refus ou exclusion d'accès

16.1. Motifs de refus d'accès

L'accès à l'aire peut être refusé dans les cas suivants :

- Absence de places disponibles (capacité maximale atteinte)
- Véhicule non conforme aux critères définis à l'article 2,
- Véhicule présentant un danger manifeste (fuite de carburant, état mécanique dangereux)
- Usager ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion en cours de validité
- Fermeture temporaire de l'aire pour des raisons de sécurité, d'entretien ou d'ordre public

16.2. Motifs d'exclusion immédiate

Le Maire ou son représentant peut ordonner l'exclusion immédiate de l'aire et la sortie du véhicule dans les cas suivants :

- Trouble grave et manifeste à l'ordre public, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers
- Non-respect caractérisé des règles d'hygiène et de salubrité
- Comportement dangereux ou menaçant
- Refus de présenter le ticket de paiement lors d'un contrôle
- Violation grave ou répétée du présent règlement
- Usage de l'aire à des fins non conformes à sa destination (habitation permanente, activité commerciale non autorisée, etc.)

16.3. Procédure d'exclusion

L'exclusion est notifiée par écrit à l'usager par l'agent compétent, qui lui fixe un délai raisonnable pour quitter les lieux (ne pouvant excéder 2 heures sauf circonstances particulières).

En cas de refus de l'usager d'obtempérer, les forces de l'ordre pourront être requises et le véhicule pourra être mis en fourrière conformément à l'article L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales.

Une décision écrite d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par arrêté du Maire, notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en attester la réception.

16.4. Exclusion temporaire ou définitive

Une mesure d'exclusion temporaire d'une durée maximale d'un an ou définitive peut être prononcée par arrêté du Maire en cas de :

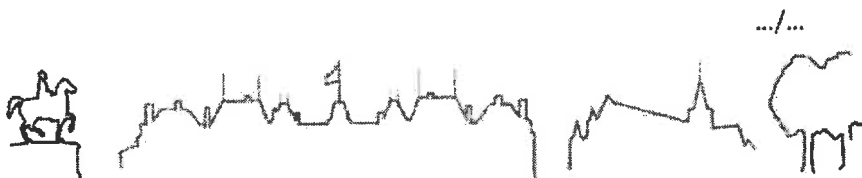
- Récidive de manquements graves ou répétés du présent règlement
- Mise en danger d'autrui
- Dégradations volontaires des équipements

Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur l'aire de camping-cars de manière visible et permanente.



Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Maire dans le même délai, ce qui prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le 19 décembre deux-mille-vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

